

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17eme chambre

N° d'affaire : **0714523038** Jugement du : **6 mars 2009**

n° : **1**

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 15 juillet 2008 suivie d'une citation remise au destinataire le 8 septembre 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **N**
Prénoms : **S**
Né le : : Age : au moment des faits
A :
Fils de : **D N**
Et de : **I G**
Nationalité :
Domicile :

Profession :
Situation familiale :
Antécédents judiciaires :
Situation pénale :

Comparution : **non comparant, représenté par Me Eric CAPRIOLI, avocat au Barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.**

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 15 juillet 2008 suivie d'une citation remise en mairie le 11 août 2008, accusé de réception signé le 22 août 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : de M
Prénoms : P
Né le : Age :
A :
Fils de : X de M
Et de : S du B
Nationalité :
Domicile :

Profession :
Situation familiale :
Antécédents judiciaires :
Situation pénale :

Comparution : non comparant, représenté par Me Muriel BROUQUET-CANALE, avocat au Barreau de Paris (P 110), laquelle a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PARTIE CIVILE :

Nom : Société ILIAD
Domicile :

Comparution : non comparante, représentée par Me Carole BESNARD BOELLE, avocat au Barreau de Paris, B 678, laquelle a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance d'un des juges d'instruction de ce siège en date du 15 juillet 2008 rendue sur plainte avec constitution de partie civile déposée le 25 mai 2007 par la société ILIAD, S N et P de M ont été renvoyés devant ce tribunal pour y répondre, en leurs qualités respectives d'auteur et de complice, du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la mise en ligne sur un forum de discussion du site www.freenews.fr, d'un message dont elle estime un passage- qui sera développé dans la suite de la décision- diffamatoire à son égard.

Les prévenus ont été cités pour l'audience du 7 octobre 2008, date à laquelle l'affaire a été appelée, puis renvoyée aux audiences du 23 janvier 2008, pour plaider.

A cette date, les prévenus comme la partie civile étaient représentés, chacun, par son conseil.

Le président a procédé à la lecture de la prévention et rappelé les faits et la procédure.

Le conseil de la partie civile a ensuite soutenu ses conclusions écrites en sollicitant la condamnation des prévenus à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts, outre une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et que soit ordonnée deux mesures de publications judiciaires, l'une sur le site freenews.fr, l'autre dans un périodique de la presse économique ; le représentant du ministère public a été entendu en ses réquisitions, s'interrogeant sur le caractère diffamatoire du propos poursuivi eu égard à son absence de clarté, les conseils des prévenus ayant plaidé la relaxe.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été informées, conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, que le jugement serait prononcé ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le site Freenews a mis en ligne sur son forum de discussion les premières lignes d'un article, mis en ligne sur le site pcinpack.com, consacré à l'action en justice introduite devant le tribunal de grande instance de PARIS par plusieurs actionnaires minoritaires et anciens salariés de la société ILIAD pour "*dol, violence à l'occasion de l'acquisition de leurs actions en mars 2002 par la société ILIAD et Monsieur N*", un lien hypertexte renvoyant à la suite de l'article.

Un internaute dénommé R a réagi le 14 mars 2007 à cette information s'étonnant, en substance, du caractère tardif de l'action ainsi entreprise et écrivant, notamment,

P M répondra, sous le pseudonyme "I" à ce message dans les termes suivants :

La société ILLIAD fera constater par huissier la présence sur le site freenews.fr de cette file de discussion le 16 mars 2007 et portera plainte, le 24 mai suivant, en se constituant partie civile contre X du chef de diffamation publique envers un particulier en visant les seuls propos ci-dessus mentionnés en caractère gras.

P de M reconnaîtra être l'auteur des propos en cause, tandis que le directeur de publication du site sera identifié comme étant S N, tous deux prévenus.

Il sera rappelé que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme *"toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne"*, le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

En outre, le caractère diffamatoire d'une imputation doit s'apprécier en se référant à des considérations objectives, indifférentes à la sensibilité particulière de la personne visée ou aux intentions de l'auteur du propos.

Il sera relevé qu'en l'espèce le message de P de M a essentiellement pour objet de répondre à un internaute qui s'étonnait du caractère tardif d'une action en justice engagée plus de trois ans après les faits dénoncés, n'évoquant ces derniers, l'introduction en bourse de la société ILIAD, et les modifications de capital qui l'auraient précédées, que pour soutenir qu'il convenait de "*laisser faire la justice*".

Dans ces conditions, c'est à tort que la partie civile soutient qu'il lui serait imputé d'avoir spolié ses salariés, l'auteur du message n'affirmant rien de tel, se bornant à évoquer, au demeurant dans des termes peu clairs et rétifs à toute interprétation qui rendrait possible un débat sur la preuve de leur vérité, une modification du capital de la société ILIAD avant son entrée en bourse.

Le lecteur est certes porté à comprendre que les parts sociales de salariés "historiques" auraient été diminuées avant l'entrée en bourse de la société ILIAD, ce qui les aurait mécaniquement privés du succès de l'opération, mais il n'est affirmé à aucun moment que les modifications intervenues auraient été opérées illégalement ou en violation des droits des salariés actionnaires ni encore que les conditions de l'entrée en bourse auraient été irrégulières, de sorte que le seul fait énoncé (la modification du capital) ne saurait être regardé comme attentatoire à l'honneur ou à la considération de la partie civile.

En définitive, le prévenu s'est efforcé d'expliquer les termes du litige qui opposait d'anciens actionnaires à la société ILIAD, litige dont la presse s'était largement fait l'écho et que le site freenews avait choisi comme thème de discussion, sans prendre parti ("*laissons faire la justice*"), ni faire siens les griefs de "*dol et violence*" que les anciens salariés avaient articulés dans leur assignation, comme le précisait l'article de pcinpact, reproduit sur le site freenews.fr et que la société ILIAD n'a pas fait le choix de poursuivre.

Pour ces motifs, et faute de toute imputation diffamatoire, les prévenus seront renvoyés des fins de la poursuite.

Sur l'action civile

La société ILIAD, recevable en sa constitution de partie civile, sera déboutée de ses demandes en conséquence de la relaxe intervenue.

S N soutient que l'action entreprise à son égard par la partie civile serait abusive dans la mesure où l'instruction préparatoire avait établi que le forum en cause ne faisait l'objet d'aucune modération a priori de sorte que, faute de fixation préalable du message litigieux, sa responsabilité de directeur de publication ne pouvait être utilement recherchée par application de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982. Il convient cependant de relever que le thème de la file de discussion relatif au procès intenté par certains anciens actionnaires à la société ILIAD ayant été choisi et déterminé à l'avance par le site *frecnews.fr* pour susciter des commentaires d'internautes dans la partie de ce forum précisément intitulée "*commentaires de news*", la partie civile a pu, de bonne foi, estimer que la responsabilité pénale du prévenu était susceptible d'être recherchée en sa qualité de producteur, au sens du deuxième alinéa de ce texte. La société ILIAD ayant pu, sur le fond, se méprendre sur la portée de ses droits, le caractère abusif de l'action entreprise n'est pas établi et S N sera débouté de sa demande de ce chef.

L'indemnité prévue par l'article 475-1 du code de procédure pénale étant réservée par ce texte à la seule partie civile qui voit aboutir ses prétentions, les demandes des prévenus sur ce fondement sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de S N et P de M (art. 411 du code de procédure pénale), prévenus, à l'égard de la société ILIAD (art. 424 du code de procédure pénale), partie civile ;

Renvoie S N et P de M des fins de la poursuite,

Reçoit la société ILIAD en sa constitution de partie civile,

La déboute de ses demandes en conséquence de la relaxe intervenue,

Déboute S N de sa demande d'indemnité fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale,

Déclare irrecevables les demandes formées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.